



Parait le lundi matin
Published every Monday morning
Abonnements Subscriptions \$2 par an a year
Payables d'avance
Payable in advance

MUNICIPAL Gazette MUNICIPALE DE-OF Montreal

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal

CANADA

Official organ of the Corporation
of the City of Montreal

Toutes communications se rapportant aux annonces ou aux abonnements devront être adressées tout simplement comme suit :

"La Gazette Municipale"

Bureau de Poste: 299 ou 42 Place Jacques-Cartier, Montréal.

Toutes communications se rapportant à la rédaction devront être adressées comme suit :

"La Gazette Municipale"

Hôtel de Ville, — Montréal.

All communications relative to advertisements or subscriptions should be addressed simply as follows :

"The Municipal Gazette"

Post Office Box: 299 or 42

Jacques-Cartier Square, Montréal.
All communications relative to the editorial part of the paper should be addressed as follows :

"The Municipal Gazette"

City Hall, — Montréal.

TELEPHONE MAIN 4240

REGLEMENT NO 407

Règlement pourvoyant à la nomination d'une "Commission des Services Electriques de la Cité de Montréal."

(Adopté le 27 Juin 1910)

Attendu qu'en vertu du Statut de Québec, 9 Edward VII, chapitre 81, section 39, la Cité de Montréal est autorisée à construire, administrer et entretenir, avec droit d'en réglementer l'usage, un système de conduits souterrains où devront être placés tous les fils de télégraphe, de téléphone, d'éclairage électrique, de distribution de la force motrice, d'alimentation des tramways et autres fils, à l'exception de "trolley," ainsi que les câbles et lignes de transmission appartenant à toute personne, société, syndicat, compagnie ou corporation quelconque, ayant ou exerçant actuellement, ou qui aura ou exercera plus tard, des droits ou priviléges dans, sur ou au-dessus des rues, ruelles publiques ou privées, voies publiques ou autres endroits, lesdits conduits devant être d'une dimension et d'une capacité suffisantes non seulement pour répondre amplement aux besoins actuels, mais encore pour pourvoir à toutes les exigences futures, dans une mesure raisonnable;

Attendu que ladite Cité a aussi tous autres pouvoirs nécessaires pour donner effet à cette loi;

Attendu que pour mettre à exécution cette entreprise, ladite Cité est tenue d'adopter un règlement pourvoyant à la nomination d'une commission appelée "Commission des Services Electriques de la Cité de Montréal".

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel de Ville, ce vingt-septième jour de Juin mil neuf cent dix, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir: Son Honour le Maire, l'Honorable J. J. E. Guérin, les échevins L. A. Lapointe, N. Lapointe, Leclaire, O'Connell, Ward, Robinson, Carter, Lamoureux, Prud'homme, Resther, Dandurand, Boyd, Gauvin, Roux, Brodeur, Dubeau, Garceau, Monahan, Tétreau, Clément, Létourneau, Mayrand, Turcot.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit:

Sec. 1.—La Cité de Montréal nomme, par les présentes, une Commission appelée "Commission des Services Electriques de la Cité de Montréal," laquelle exercera tous les droits de la Cité au fur et à mesure qu'ils lui seront délégués par le Conseil pour les fins de ladite entreprise.

Sec. 2.—Cette Commission sera composée de trois ingénieurs compétents, dont le premier sera nommé par la Cité de Montréal; le second, par les compagnies ayant, en vertu d'une charte, le droit d'ériger des poteaux et des fils dans la Cité de Montréal, et qui, dans un délai d'un mois à comp-

BY-LAW NO 407

By-law providing for the appointment of an "Electric Service Commission of the City of Montréal."

(Adopted 27 June, 1910.)

Whereas under the Statute of Quebec, 9 Edward VII, chap 81, sec. 39, the City of Montreal is authorized to construct, administer and maintain, with the right to regulate the use thereof, a system of underground conduits, wherein shall be placed all telegraph, telephone, electric light and power wires, street railway feeder and other lines (exclusive of trolley wires) and cables and transmission lines belonging to any person, firm, syndicate, company or corporation, now or in the future, having or exercising rights or privileges in, on or above the streets, public or private lanes, thoroughfares or other places; such conduits to be of sufficient size and capacity not only to fulfil the present requirements, but to provide to a reasonable extent for future requirements;

Whereas the City has also all the powers required to give effect to this law;

Whereas, in order to execute said undertaking, the City is held to adopt a by-law providing for the appointment of a Commission to be known as "The Electrical Commission of the City of Montreal";

At a special meeting of the Council of the City of Montreal, held in the City Hall, this twenty-seventh day of June one thousand nine hundred and ten, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz: His Worship the Mayor, Honorable J. J. E. Guérin, Aldermen L. A. Lapointe, N. Lapointe, Leclaire, O'Connell, Ward, Robinson, Carter, Lamoureux, Prud'homme, Resther, Dandurand, Boyd, Gauvin, Roux, Brodeur, Dubeau, Garceau, Monahan, Tétreau, Clément, Létourneau, Mayrand, Turcot.

It was ordained and enacted by the said Council as follows:

Sect. 1.—The City of Montreal hereby appoints a Commission to be known as "The Electrical Commission of the City of Montreal", which said Commission shall exercise all the rights of the City as they are delegated to it by the Council for the purpose of this undertaking.

Sect. 2.—The said Commission shall consist of three competent engineers, the first of whom shall be appointed by the City of Montreal; the second by the companies having the right, under a charter, to put up poles and wires in the City of Montreal and which, within a delay of one month